



N° 2872

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 3 juin 2026.

TEXTE DE LA COMMISSION

*DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à la nationalisation d'ArcelorMittal France afin de préserver la
souveraineté industrielle de la France*

(Deuxième lecture)

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **1950, 2123** et T.A. **184**.

2^e lecture : **2537**.

Sénat : 1^{re} lecture : **170, 410, 411** et T. **69** (2025-2026).

Article 1^{er}

- ① La société ArcelorMittal France est nationalisée.
- ② Il est constitué une commission administrative chargée de déterminer la valeur à laquelle l'État achète la société. Cette valeur ne peut excéder la valeur réelle moyenne des actions de la société entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025.
- ③ La commission mentionnée au deuxième alinéa est composée d'un membre de la Cour des comptes, d'un représentant de la Banque de France, du président de la section des finances du Conseil d'État, du président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, d'un membre de la Commission des participations et des transferts et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désigné par le président de cette assemblée.
- ④ Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Articles 1^{er} bis et 2

(Supprimés)

Article 3

- ① I. – La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- ② II. – *(Supprimé)*